

[...]

32.097/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que le magazine "Info Culture" est presque entièrement rédigé en français. Un exemplaire du numéro 31 (mars-mai 2000) a été joint à la plainte.

Suite à deux plaintes déposées contre les numéros 29 et 30 du magazine "Info Culture", la CPCL a émis, le 17 février 2000, l'avis 32.010/32.013/II/PN. Elle a déclaré lesdites plaintes recevables et fondées et vous a invité à lui communiquer, dans les deux mois, les mesures que vous comptiez prendre pour conformer le magazine à la législation linguistique.

Jusqu'à ce jour, la CPCL n'a pas encore obtenu de réponse à sa question.

La CPCL rappelle son avis 30.136/9/II/PN concernant le même magazine, dans lequel avis elle s'est prononcée comme suit.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL a toujours avancé ce qui suit.

En vertu de l'article 18 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues, tout ce qui peut être considéré comme des "avis ou communications au public". La même règle s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des agents communaux (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Pour les autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail de rédaction, il y a lieu d'atteindre un équilibre équitable (cf. 24.124 du 1er septembre 1993).

Aux informations concernant une activité culturelle qui n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC aux termes duquel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III – Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

La CPCL constate que le magazine "Info Culture" de mars-mai 2000 n'est pas davantage conforme à la législation linguistique.

- le titre est partiellement unilingue français ("Culture");

- le colophon et la table des matières sont unilingues français;
- l'adresse d'édition et l'éditeur responsable: unilingues français (verso de la couverture);
- la page 33 avec les explications concernant les services fournis par le cabinet de l'échevin: unilingue française;

La CPCL estime, dès lors, que la plainte recevable et fondée. Elle insiste une nouvelle fois sur la communication des mesures que vous compterez prendre afin de conformer le magazine à la législation linguistique.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, qu'il ne paraît pas opportun de faire application de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]